



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement

ARRÊTE

n° 2010-DLP/BUPE- 431 en date du 10 NOV. 2010

d'occupation des sols des anciennes Cristalleries de Hartzviller au bénéfice de l'ADEME et des entreprises mandatées par cet organisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement (Livre V- titre I) et notamment ses articles L512-3, L512-20 et L514-1 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment son article R 532- 1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-85 en date du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** le courrier du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 23 juin 2010 autorisant l'ADEME à procéder à la mise en sécurité du site des anciennes Cristalleries de Hartzviller ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010-DLP/BUPE- 430 en date du 8 novembre 2010 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciennes Cristalleries de Hartzviller sur la commune de Hartzviller et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2010 ;
- Considérant** qu'il convient de permettre aux personnes chargées de la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de travaux d'office l'occupation temporaire des sols ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation des terrains des anciennes Cristalleries de Hartzviller, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 8 novembre 2010.

A cet effet, ils pourront effectuer sur une durée n'excédant pas dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Les terrains concernés sont : commune de Hartzviller, section n° 2, parcelles 82, 103 et 105 (propriété de Maître GANGLOFF).

Article 2 :

les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Hartzviller qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hartzviller.

Article 8 :

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le

10 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL

pour copie certifiée conforme,

pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau,

Roland LANGENFELD.